CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (A) ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL (B)

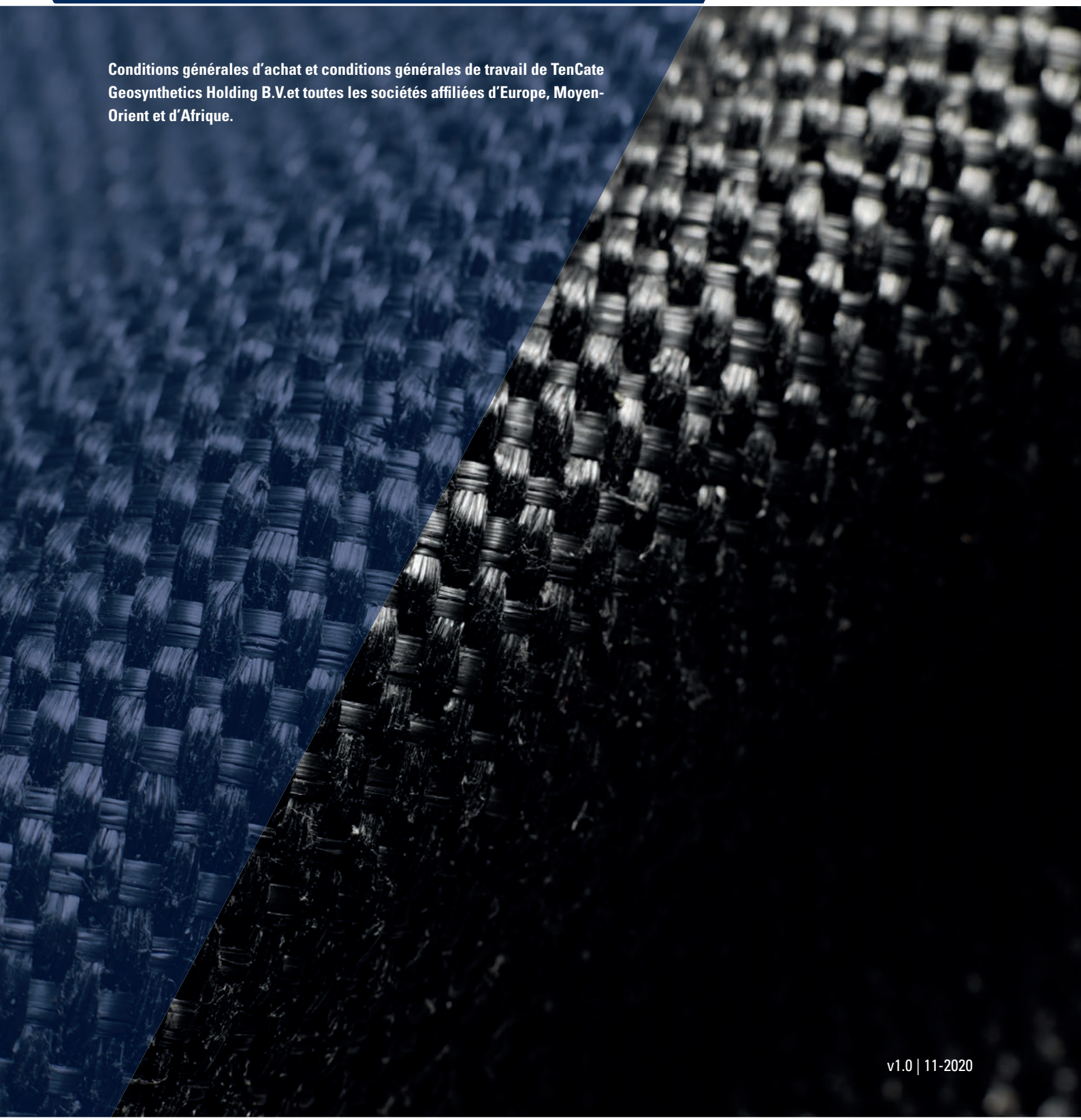

Conditions générales d'achat et conditions générales de travail de TenCate Geosynthetics Holding B.V.et toutes les sociétés affiliées d'Europe, Moyen-Orient et d'Afrique.

v1.0 | 11-2020

TENCATE GEOSYNTHETICS

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les demandes, offres et accords entre TenCate Geosynthetics Holding B.V.ou les sociétés qui lui sont affiliées (ci-après: l'acheteur) d'une part et une autre partie d'autre part, relatives notamment aux livraisons de biens à l'acheteur par l'autre partie.

1.2 Il n'est possible de déroger à ces conditions que si le les parties en conviennent par écrit. Les variations ne s'appliquent qu'à l'accord en question.

1.3 Les conditions générales de l'autre partie ne s'appliquent pas. L'acheteur n'accepte pas ces conditions, sauf si et dans la mesure où leur applicabilité a été expressément acceptée par l'acquéreur par écrit.

ARTICLE 2 DEVIS; ORDRES; CONCLUSION DE CONTRAT

2.1 Toute demande de l'acheteur pour la soumission d'un devis est dans tous les cas sans engagement.

2.2 Un devis de l'autre partie est irrévocable, sauf si l'autre partie a déclaré par écrit avant ou au moment de la soumission de l'offre qu'il est révocable.

2.3 Un accord entre l'acheteur et l'autre partie ne deviendra effectif qu'après acceptation écrite par l'acheteur d'un devis de l'autre partie ou par confirmation écrite de la commande par l'acheteur.

2.4 Dans le cas d'un accord-cadre, l'accord prend effet à chaque fois que l'acheteur place une commande avec l'autre partie dans le cadre de l'accord cadre en question.

2.5 Tant que l'accord prévu n'est pas pleinement effectif à tous les égards, l'acheteur a le droit de rompre les négociations sans que l'autre partie n'aie droit à toute indemnisation des dommages ou des frais.

2.6 Les modifications et ajouts à l'accord ne peuvent être effectués que par écrit.

ARTICLE 3 OFFRES

3.1 Dans le cas d'un marché, chaque autre partie souhaitant soumettre une enchère doit remettre (organiser le dépôt de) son formulaire de soumission au marché à l'adresse qui y est indiquée au plus tard au moment où l'offre arrive à échéance, sans frais pour l'acheteur.

3.2 Tout Formulaire transmis après l'échéance de l'offre est invalide, à moins que l'acheteur n'en décide autrement en vertu de circonstances spéciales.

ARTICLE 4 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

4.1 L'autre partie ne doit pas transférer ni sous-traiter les obligations découlant de l'accord et de l'exécution du contrat lui-même, ou de toute partie de celui-ci, à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

4.2 Le transfert ou la sous-traitance à un tiers n'affectera pas la responsabilité de l'autre partie pour les actes et omissions de ce tiers et pour la bonne exécution de l'accord.

ARTICLE 5 QUALITÉ ET RESPONSABILITÉ ; INDEMNITÉ ; ASSURANCE

5.1 L'autre partie garantit que les marchandises livrées sont conformes à tous égards à ce qui a été convenu et aux exigences légales et autres réglementations gouvernementales en vigueur au moment de la fourniture. Les biens doivent être de bonne qualité et convenir au but pour lequel ils sont destinés et possèdent les propriétés auxquelles l'acheteur doit s'attendre sur la base de l'accord.

5.2 L'autre partie sera responsable de tous les dommages survenant en conséquence ou en relation avec la non-conformité des marchandises fournies avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article et indemnisera l'acheteur contre tout réclamations de tiers à cet égard.

5.3 L'autre partie ne sera pas autorisée, sans le consentement écrit de l'acheteur, de fournir des biens qui diffèrent de ce qui a été convenu.

ARTICLE 6 CONTRÔLES ET INSPECTION

6.1 L'acheteur a le droit, mais non l'obligation, de tester ou inspecter les marchandises ou une partie de celles-ci (ou d'organiser des tests ou inspections) avant la livraison et / ou par la suite. L'autre partie fournira toute assistance à celui-ci gratuitement et donne accès au (x) lieu (s) où les marchandises sont ou ont été produites ou stockée. L'autre partie doit également, si nécessaire, fournir une salle appropriée pour les essais ou l'inspection gratuitement.

6.2 En cas de refus, l'acheteur doit en informer l'autre partie par écrit. Cette notification comptera comme avis de défaut. L'acheteur donnera à l'autre partie, si l'approvisionnement est encore possible et approprié, l'opportunité dans un délai raisonnable, de quand même

fournir conformément à l'accord. Si de par sa nature l'utilisation prévue n'est plus possible ou appropriée, ou si l'autre partie ne profite pas de l'occasion mentionnée dans la phrase précédente, ou ne fournit pas correctement, l'acheteur a le droit de dissoudre l'accord dans son ensemble ou en partie sans autre préavis de défaut, nonobstant le droit de l'acheteur à compensation.

6.3 Si l'autre partie ne fournit pas toute l'assistance aux tests ou inspections, les frais qui en résultent seront à sa charge. Si les marchandises sont rejetées par l'acheteur, les coûts des essais sont à la charge de l'autre partie.

6.4 Si l'acheteur rejette les marchandises, l'autre partie doit les récupérer auprès de l'acheteur dans les deux semaines suivant la notification de l'acheteur, à ses frais ainsi que créditer le montant facturé à l'acheteur et rembourser les sommes déjà payées par l'acheteur. Si l'autre partie échoue à s'acquitter de cette obligation, l'acheteur peut, nonobstant ses autres droits, organiser la livraison des marchandises à l'autre partie pour le compte de l'autre partie.

6.5 Nonobstant les dispositions de cet article concernant les tests ou inspections par l'acheteur, l'autre partie reste responsable de tous les dommages résultant de la fourniture des marchandises défectueuses, même si ces marchandises ont subi des traitements ou des transformations. De même si l'autre partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'accord, il est responsable envers l'acheteur pour tous les dommages en résultant. À cet égard, dans le terme autre partie, cela comprendra également le personnel de l'autre partie et entités (juridiques) pour lesquelles l'autre partie est responsable. L'acheteur a le droit, si l'autre partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'accord, de dissoudre l'accord dans son ensemble ou en partie, nonobstant le droit de l'acheteur de compensation.

6.6 L'autre partie indemnisera l'acheteur contre toutes les réclamations de tiers pour réparation des dommages mentionnés dans la sous-section précédente de cet article. A cet égard le terme « les tiers » comprend également le personnel de l'acheteur et personnes morales employées pour le compte de l'acheteur.

6.7 L'autre partie est tenue de s'assurer correctement en responsabilité et contre les risques tels que décrits dans cet article, ce qui signifie par exemple que l'autre partie doit conclure une assurance appropriée couvrant la responsabilité des produits. L'autre partie doit soumettre la police d'assurance, les conditions d'assurance et la preuve du paiement de la prime sur demande de l'acheteur pour vérification.

ARTICLE 7 LIVRAISON, DELAI DE LIVRAISON

7.1 Les livraisons, qui comprendront les livraisons partielles, doivent avoir lieu à l'endroit et à l'heure convenus. Sauf si autrement convenu par écrit, la livraison est soumise au terme « rendu droits acquittés » (DDP), conformément à la version la plus récente des Incoterms, publiée par l'ICC (le Chambre internationale du commerce).

7.2 Si les marchandises n'ont pas été livrées dans les délais ou à l'endroit convenus ou si le travail convenu n'a pas été fait dans le délai convenu, l'autre partie sera en défaut sans mise en demeure. L'acheteur doit dans ce cas, nonobstant les droits lui appartenant autrement, avoir le droit de refuser les marchandises à fournir et de dissoudre l'accord dans son ensemble ou en partie.

7.3 Si l'autre partie sait ou soupçonne qu'elle ne s'acquittera pas (ou ne pourra s'acquitter) de ses obligations en vertu de l'accord, ou pas dans les temps ou pas dans son intégralité, il doit en informer immédiatement l'acheteur en conséquence, par écrit et en expliquant les raisons.

7.4 L'autre partie s'assurera que les marchandises à fournir sont accompagnées de toute la documentation nécessaire, destinée à la bonne utilisation des marchandises et à tout test et rapports d'inspection et certificats de garantie. L'autre partie veille à ce qu'un bon de livraison soit remis à l'acheteur à la livraison.

7.5 Le risque de perte, de destruction et d'endommagement des marchandises restent à charge de l'autre partie jusqu'à la livraison des marchandises à l'acheteur et qu'un représentant autorisé de l'acheteur ait signé un accusé de réception.

7.6 Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec le consentement écrit de l'acheteur.

ARTICLE 8 TRANSFERT DE PROPRIETE ; RISQUE ; CONSENTEMENT

8.1 La propriété des marchandises livrées passe à l'acheteur au moment de la livraison, dès que les marchandises ont été livrées au lieu de livraison convenu.

8.2 En cas de refus de la marchandise par l'acheteur comme visé à l'article 6, les marchandises restent la propriété de l'autre partie et le risque est également considéré comme étant resté porté par l'autre partie et donc ne jamais

avoir été transféré à l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur n'est pas tenu de s'acquitter de ses obligations comme stipulé dans le contrat. Les montants déjà payés par l'acheteur seront alors immédiatement remboursés par l'autre partie.

8.3 La réception de la marchandise par l'acheteur n'empêche pas une réclamation ultérieure pour vices de marchandises livrées et une réclamation pour défaillance de l'autre partie de s'acquitter de ses obligations selon le contrat. Traitement, finition, utilisation ou livraison anticipée des marchandises n'affectera pas ce droit.

ARTICLE 9 CONDITIONNEMENT ; TRANSPORT

9.1 Les marchandises fournies doivent avoir été correctement emballées, protégées et transportées de manière à atteindre leur destination en bon état.

9.2 Tous les frais d'emballage, de stockage et de transport des marchandises seront pour le compte de l'autre partie, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

9.3 Dans le cas d'un emballage prêté, cela doit avoir été clairement indiqué par l'autre partie. Dans tous les autres cas, la propriété de l'emballage est transférée à l'acheteur au moment de la livraison. Les emballages prêtés peuvent être retournés par l'acheteur à une adresse à donner par l'autre partie pour le compte et aux risques de l'autre partie. Si l'autre partie ne donne pas d'adresse, l'acheteur doit avoir le droit d'envoyer l'emballage prêté à l'adresse de l'autre partie pour le compte et aux risques de l'autre partie. L'acheteur peut renoncer au droit d'acquérir la propriété de l'emballage et exiger que l'autre partie reprenne l'emballage. L'acheteur a également le droit à tout moment de renvoyer l'emballage à l'autre partie pour le compte et au risque de l'autre partie.

9.4 Si les marchandises livrées n'ont pas été emballées correctement, l'autre partie sera responsable des dommages résultant du fait ou en relation avec cela, y compris les marchandises fournies elles-mêmes.

ARTICLE 10 PRIX

10.1 Sauf accord contraire par écrit, les prix sont fixes, hors TVA et incluant par exemple les coûts de transport, de chargement et de déchargement, tous droits d'importation et d'exportation et droits d'accise, y compris tous les autres prélèvements et les taxes liées à la fourniture des biens, et y compris les coûts supplémentaires liés à l'exécution de l'accord. Les écarts monétaires (différences de taux de change entre les moment de la commande et de la livraison / facturation) ne doivent avoir aucun effet sur le prix.

10.2 Les Modifications des prix, salaires, coûts, charges sociales, taxes et autres facteurs d'augmentation des coûts ne peuvent être répercutés à l'acheteur, sauf accord contraire par écrit.

ARTICLE 11 PAIEMENT

11.1 L'acheteur n'est tenu de payer qu'après réalisation à temps par l'autre partie de toutes ses obligations en vertu de l'accord. Le paiement peut être suspendu par l'acheteur si l'autre partie ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu de l'accord, soit pas dans les temps, soit dans son intégralité. En aucun cas le paiement par l'acheteur implique une renonciation au droit.

11.2 Le paiement a lieu dans le délai de paiement convenu après réception et approbation de la facture de l'autre partie. Si aucun autre délai de paiement n'est convenu, un délai de paiement de 60 jours à compter de la date de facturation s'applique.

11.3 L'acheteur a le droit de compenser les dettes envers l'autre partie par le montant des réclamations à l'autre partie.

11.4 Si l'acheteur échoue dans son obligation de paiement, il ne sera en défaut qu'après deux semaines suivant la réception d'une mise en demeure écrite de l'autre partie.

ARTICLE 12 DROITS DES TIERS

12.1 L'autre partie garantit à l'acheteur qu'il est habilité à transférer la propriété des marchandises fournies et qu'il n'y a pas de violation des droits de tiers (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle). L'autre partie indemnisera l'acheteur contre toutes réclamations de tiers à cet égard et indemnisera l'acheteur pour les dommages subis par l'acheteur comme une conséquence de ceci et en relation avec cela sur simple demande.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ

13.1 L'autre partie (qui comprend également le personnel de l'autre partie et tiers engagés par l'autre partie) s'engage à maintenir la confidentialité envers des tierces parties en ce qui concerne les dessins, modèles, schémas et autres informations (commerciales) qui ont

été fournies à l'autre partie dans le cadre de l'accord et / ou d'autres informations auxquelles l'autre partie est par ailleurs exposée et ne peut reproduire que lesdites données et informations et / ou les divulguer / les mettre à la disposition de tierces parties qu'avec l'accord préalablement écrit de l'acheteur.

13.2 Les obligations découlant pour l'autre partie en vertu du paragraphe 1 du présent article continue même après la fin de l'accord.

ARTICLE 14 PERFORMANCE

14.1 Si les marchandises livrées ne sont pas conformes à l'accord, l'acheteur peut, nonobstant les droits lui appartenant par ailleurs, exiger que l'autre partie fournisse ce qui manque ou répare ou remplace les marchandises. Les coûts associés sont à la charge de l'autre partie.

14.2 Si l'autre partie, ayant reçu une notification écrite à ce sujet par l'acheteur, ne satisfait pas à une exigence visée au paragraphe 1 du présent article dans un délai à définir dans l'avis, l'acheteur peut organiser la livraison, la réparation ou le remplacement via un tiers et l'autre partie remboursera l'acheteur des frais associés sur simple demande.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

15.1 Les manquements de l'autre partie à s'acquitter de ses obligations découlant de l'accord ne sont considérées que comme force majeure et ne peuvent alors lui être imputés que si ce n'est pas sa faute, ni pour son compte en vertu de la loi, selon l'accord ou les pratiques généralement acceptées. L'autre partie doit démontrer que le manquement ne lui est pas imputable.

15.2 Un cas de force majeure de la part de l'autre partie ne signifie pas : une pénurie de personnel ; une grève; un congé de maladie excessif; la conséquence de l'autre partie qui ne reçoit pas une performance importante en relation avec la performance qu'il doit livrer lui-même, ne pas le faire à temps ou ne pas le faire correctement; inadéquation des biens utilisés par l'autre partie et liquidité et les problèmes de solvabilité de l'autre partie, tous indépendamment de la cause sous-jacente.

15.3 L'autre partie n'a pas le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant la poursuite des performances commence après que l'autre partie aurait dû libérer son obligation.

15.4 Lorsque la période, pendant laquelle la livraison des obligations d'une partie ne sont pas possibles en raison de la force majeure, dure plus de 30 jours, l'autre partie sera habilité à résilier le contrat, sans aucune obligation de verser une indemnité dans ce cas.

15.5 Même si l'autre partie peut invoquer la force majeure, elle doit informer l'acheteur de la défaillance et de sa cause par écrit immédiatement, et en tout cas dans le délai imparti convenu pour l'exécution de l'obligation concernée.

ARTICLE 16 GARANTIE

16.1 L'acheteur peut exercer les droits qu'il peut tirer d'une défaillance, même si une période de garantie a été convenue, s'il estime que les marchandises ne sont pas conformes à l'accord.

16.2 Une garantie convenue signifie en tout état de cause que l'autre partie remédiera à tout défaut signalé à l'autre partie par l'acheteur dans les meilleurs délais, pour le compte de l'autre partie, y compris les frais supplémentaires. Si l'autre partie a changé, réparé ou remplacé des biens ou des pièces de ceux-ci, la garantie reprendra à cet égard effet pour le période de garantie complète.

16.3 Les dispositions du présent article ne doivent pas, pendant ou après l'expiration de la période de garantie, affecter les droits que l'acheteur peut tirer d'un échec de l'autre partie.

ARTICLE 17 DISSOLUTION

17.1 Tout délai convenu entre l'acheteur et l'autre partie pour l'exécution de ses obligations par l'autre partie sera une date limite, sauf accord contraire dans l'accord.

17.2 Nonobstant tous les autres droits de l'acheteur, l'acheteur peut résilier le contrat dans son ensemble ou en partie, par écrit si:

a. l'autre partie est en défaut avec la réalisation d'une obligation en vertu de l'accord;

b. la réalisation d'une obligation résultant du contrat devient temporairement ou de façon permanente impossible.

c. tout avantage a été ou est offert ou fourni à l'acheteur (qui comprendra également le personnel de l'acheteur ou des tiers engagés par l'acheteur) par l'autre partie (qui comprendra également le personnel de l'autre partie ou des tiers engagés par l'autre partie) si le consentement

à cet effet n'a pas été expressément donné par écrit par l'acheteur.
d. l'autre partie est déclarée en faillite, elle est mise sous tutelle, ou en cas de liquidation ou de cessation d'activité de l'autre partie ; dans lesdits cas les réclamations de l'acheteur sur l'autre partie seront immédiatement exigibles et payables dans leur intégralité et le l'acheteur a le droit de suspendre ses obligations et / ou de dissoudre l'accord dans son ensemble ou en partie, nonobstant les autres droits de l'acheteur. L'acheteur a également le droit dans lesdits cas de faire en sorte que l'accord soit exécuté par un ou plusieurs des tiers pour le compte et aux risques de l'autre partie.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ; LOI APPLICABLE

18.1 Contrairement aux règles statutaires de compétence du tribunal civil, tout litige entre l'acheteur et l'autre partie sera réglée exclusivement par le tribunal à Almelo, aux Pays-Bas. Cela ne s'applique pas si le secteur du sous-district de la Cour est compétent. L'acheteur a cependant à tout moment le droit de soumettre un recours au tribunal compétent selon la loi ou le traité.

18.2 Tout accord entre l'acheteur et l'autre partie est soumis exclusivement au droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG 1980) est exclue.

ARTICLE 19 LANGUE APPLICABLE

19.1 En cas de différence entre cette version traduite des conditions générales de vente et la version officielle en anglais, la version anglaise est la version qui sert de base juridique.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

ARTICLE 20 CHAMP D'APPLICATION

20.1 Ces conditions générales de travail, en plus des conditions générales d'achat mentionnées ci-dessus sous A., s'appliquent à toutes les demandes, offres et accords entre l'acheteur et l'autre partie par rapport au rendu des services et l'exécution des travaux par l'autre partie au profit de l'acquéreur.

20.2 Si et dans la mesure où ces conditions générales de travail ne diffèrent pas des conditions générales de l'achat général susmentionné, les conditions générales d'achat s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 21 EXÉCUTION DE L'ACCORD

21.1 L'autre partie doit exécuter l'accord à la date convenue / dans la période de temps convenue, correctement et soigneusement et entièrement conformément aux dispositions de l'accord et les exigences qui y sont fixées et avec l'engagement de personnel professionnel et expert.

21.2 L'autre partie n'a le droit d'engager une tierce partie dans l'exécution du contrat qu'avec le consentement écrit préalable de l'acheteur. L'autre partie, même si l'acheteur a donné son consentement pour l'engagement de tiers, reste pleinement responsable des actes et des omissions de ces tiers.

21.3 L'autre partie et son personnel, y compris les tiers engagés dans l'exécution du contrat, doit exécuter l'accord sous réserve de toutes les obligations légales et autres réglementations gouvernementales.

21.4 Si l'acheteur le demande, l'autre partie doit fournir à l'acheteur une déclaration écrite avec le détails des personnes qui (vont) faire le travail.

21.5 Si, de l'avis de l'acheteur, le personnel est insuffisamment qualifié, l'acheteur a le droit d'ordonner le remplacement de ce personnel.

21.6 L'acheteur a le droit d'inspecter et de tester tous les matériaux et équipements utilisés par l'autre partie dans l'exécution de l'accord.

ARTICLE 22 SITES; BÂTIMENTS

22.1 Avant le début de l'exécution du contrat, l'autre partie doit se familiariser avec les conditions des sites et des locaux de l'acquéreur et avec les règles et règlements (y compris ceux sur la sécurité, la santé et environnement) s'appliquant lorsque le travail de l'accord doit être réalisé et doit respecter les dispositions prévues dans lesdites règles et règlements.

22.2 L'autre partie doit s'assurer que l'exécution de l'accord et la présence de l'autre partie et de son personnel sur les chantiers et dans les locaux de l'acquéreur n'affectent pas le bon déroulement des travaux de l'acheteur et les tiers.

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ACCORD

23.1 L'acheteur a le droit de modifier raisonnablement la nature et / ou l'étendue des services à rendre et le travail à effectuer par l'autre partie après consultation avec l'autre partie.

23.2 Si la date d'achèvement de l'exécution de l'accord est affectée par le changement, l'autre partie doit en informer l'acheteur par écrit dès que possible.

23.3 Si la modification de l'accord a des conséquences à caractère financier ou concerne la qualité, l'autre partie doit informer l'acheteur au préalable. Si un prix fixe ou des taux fixes ont été convenus, l'autre partie indiquera si, et si tel est le cas, dans quelle mesure les changements entraîneront une augmentation. L'autre partie ne peut facturer aucun frais supplémentaire si le changement découle de circonstances qui peuvent être attribuées à l'autre partie.

23.4 L'acheteur ne paiera que les travaux supplémentaires qui lui sont transmis par écrit. La mise en place de changements qui résultent en une diminution du travail doit, sauf convention contraire écrite, être décidée d'un commun accord.

ARTICLE 24 OUTILS

24.1 Sauf convention écrite contraire, l'autre partie doit fournir elle-même tous les outils nécessaires pour que le travail soit fait, de bonne qualité et conforme aux exigences légales et les réglementations en cours.

24.2 L'autre partie ne peut utiliser des outils appartenant à l'acheteur qu'avec le consentement de l'acheteur. Cette utilisation sera aux risques de l'autre partie et l'autre partie sera entièrement responsable de tout dommage causé par cela. L'autre partie indemnisera l'acheteur contre toute réclamation de tiers à cet égard. Dès que l'autre la partie a fini d'utiliser les outils appartenant à l'acheteur, il doit restituer ces outils à l'acheteur dans l'état dans lequel il les a reçus. L'autre partie informera l'acheteur immédiatement de tout dommage et défaut dans les outils et indemnisera l'acheteur en conséquence sur simple demande.

ARTICLE 25 DROITS INTELLECTUELS ET INDUSTRIELS DE PROPRIÉTÉ ; DROITS DES TIERS

25.1 L'acheteur devient propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui découlent ou sont une conséquence de l'exécution du contrat avec l'autre partie. L'autre partie prendra toutes les mesures nécessaires pour apporter son entière assistance à l'acquisition desdits droits par l'acquéreur.

25.2 Tous les rapports, modèles, dessins, etc. dans lesquels le travail attribué par l'acheteur aux résultats de l'autre partie, deviennent la propriété de l'acquéreur. Tous les documents et les informations fournies à l'autre partie par l'acheteur, tels que rapports, conseils, dessins, croquis, logiciels, etc. restent la propriété de l'acheteur et ne peuvent être utilisés que par l'autre partie dans le contexte de l'exécution du contrat. L'autre partie ne peut pas reproduire, divulguer ou exploiter lesdits documents et informations ou les faire connaître / rendre disponibles à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, à moins que l'acheteur n'ait accordé au préalable par écrit son consentement pour cela. L'autre partie renverra lesdits documents et informations à l'acheteur suite à l'exécution du contrat ou sur simple demande de l'acheteur.

25.3 L'autre partie garantit que - avec l'exécution de l'accord et par le fait que l'acheteur devienne propriétaire de tous les droits intellectuels de propriété industrielle qui en découlent et acquiert le droit d'utilisation complet et gratuit des résultats de la commande - il n'y a pas de violation des droits de tiers et il doit indemniser l'acheteur contre toutes les réclamations de tiers à cet égard et indemnisera l'acheteur pour les dommages subis par l'acheteur à la suite de ceci et en relation avec cela sur simple demande.

ARTICLE 26 LANGUE APPLICABLE

26.1 En cas de différence entre cette version traduite des conditions générales de vente et la version officielle en anglais, la version anglaise est la version qui sert de base juridique.